



The Property Registry
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

June 1, 2004

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Re: Changes to *Homesteads Act and Real Property Act Forms* arising from Proclamation of Common-Law Partners' Property Legislation

The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act, S.M. 2002, c. 48, will be proclaimed in force June 30, 2004, extending Manitoba's family property regime to both opposite-sex and same-sex common-law partners. This necessitates changes to regulated forms under *The Homesteads Act* and *The Real Property Act*.

The *Homesteads Forms Regulation* will be amended effective June 30, 2004, to change all nine forms prescribed for use under this Act, so that the forms can be executed either by a spouse or a common-law partner. Because the amendments to *The Homesteads Act* contained in *The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act* result in the possibility that an owner may have both a spouse and a common-law partner, those forms respecting a disposition or release of homestead rights are also amended to require the spouse or common-law partner to specify the circumstances by which he or she acquired the homestead rights.

Similarly, the *Real Property Act Forms Regulation* will be amended effective June 30, 2004, to provide new Transfer and Mortgage Forms.

Le 1^{er} juin 2004

À tous les clients du Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba

Objet : Modifications apportées aux formules relatives à la *Loi sur la propriété familiale* et à la *Loi sur les biens réels* à la suite de la promulgation de la loi sur les biens des conjoints de fait

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, c. 48, sera promulguée le 30 juin 2004; elle étend aux conjoints hétérosexuels tout comme aux conjoints homosexuels le régime des biens familiaux du Manitoba. C'est pourquoi il a fallu modifier les formules réglementées conformément à la *Loi sur la propriété familiale* et à la *Loi sur les biens réels*.

Le *Règlement sur les formules relatives à la propriété familiale* sera modifié à compter du 30 juin 2004, ce qui emportera modification des neuf formules prescrites pour l'application de la Loi, de sorte qu'elles puissent être signées soit par un conjoint, soit par un conjoint de fait. Du fait que les modifications à la *Loi sur la propriété familiale* prévues dans la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* prévoient la possibilité pour un propriétaire d'avoir un conjoint et un conjoint de fait, les formules portant sur une aliénation ou une renonciation aux droits sur la propriété familiale sont également modifiées afin de contraindre le conjoint ou le conjoint de fait à préciser les circonstances dans lesquelles il a acquis les droits sur la propriété familiale.

De la même façon, le *Règlement sur les formules d'application de la Loi* sera modifié à compter du 30 juin 2004 pour instituer de nouvelles formules de transfert et d'hypothèque.

The Homesteads Act Consent to Disposition and Acknowledgement portion of these two forms is amended to mirror the new prescribed form under *The Homesteads Act*.

The new forms can be obtained from Statutory Publications, Lower Level, 200 Vaughan Street, Winnipeg MB R3C 1T5; telephone 945-3101, or by accessing our homepage at www.gov.mb.ca/tpr/forms.html.

A six month transitional period permitting the registration of the old form of transfer and mortgage, providing these forms are amended to include evidence consistent with the provisions of *The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act* has been regulated.

Unofficial versions of the amendments to these regulations can be accessed on the Internet at www.gov.mb.ca/laws.

La partie qui comprend le consentement à l'aliénation et la reconnaissance dans ces deux formules de la *Loi sur la propriété familiale* est modifiée pour être conforme à la nouvelle formule réglementaire en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.

Les nouvelles formules peuvent être obtenues auprès de la Direction des publications officielles, 200, rue Vaughan, sous-sol, Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5, téléphone : (204) 945-3101, ou en vous rendant sur notre page d'accueil à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/tpr/index.fr.html>.

Un délai transitoire de six mois qui permet l'enregistrement des anciennes formules de transfert et d'hypothèque, afin que ces formules soient modifiées pour inclure la preuve en conformité des dispositions de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, a été prévu par règlement.

Des versions non officielles des modifications apportées à ces règlements peuvent être consultées sur le site Internet suivant : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.fr.php>.

Le registraire général et
Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson
Registrar General and
Chief Operating Officer
The Property Registry